

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 NOVEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le six novembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de CHAILLEVETTE, dûment convoqué le 27 octobre 2017, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Noël Vincent GRIOLET, Maire

PRÉSENTS : Messieurs Noël Vincent GRIOLET, Guy MARY, Philippe MENADIER, Thomas DÉBARBOUILLÉ, François de SARIAC, Robert DUC, Anthony DESMOULINS, Mesdames Catherine BOUYER, Sylviane SANCHEZ, Marlène GONZALEZ, Josiane POITEVIN, Nathalie GASS, Angèle BAZIN.

EXCUSÉS : Monsieur Jean-Michel BOUYER, Monsieur Denis VOLAY ayant donné pouvoir à Monsieur Anthony DESMOULINS,

Secrétaire de séance : Monsieur Guy MARY

2017NOV01 : APPROBATION DU PV DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AOUT 2017

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 août 2017

2017NOV02 : MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU

Monsieur le Maire rappelle au conseil que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU a été lancé par délibération du 28 juin 2017 puis par arrêté du maire du 04 juillet 2017.

Il est rappelé que l'objectif de la Commune assigné à la modification simplifiée n° 1 est de permettre, sur le périmètre du lotissement des Aigrettes, de créer une zone Ubl pour permettre de continuer l'urbanisation du lotissement.

La délibération du 28 juin 2017 a défini les modalités de mise à disposition par :

La transmission aux personnes publiques associées (DDTM, Préfecture, CARA) pour avis,

La mise à disposition du dossier de modification simplifiée

La mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations

La publication d'un avis dans un journal pour information au public avec les jours et horaires de consultation

L'affichage du même avis en mairie.

L'arrêté n° 2017-07-001 du 04 juillet 2017 a fait l'objet des notifications aux personnes publiques associées prévue aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du Code de l'Urbanisme et le dossier complet leur a été transmis.

La délibération et l'arrêté ont été transmis au contrôle de légalité et affiché en mairie à partir du 04 juillet 2017, et ce pour une durée d'un mois,

Une publicité informant de l'ouverture de la consultation par le public est parue dans le journal « Le Littoral » le 25 août 2017 et affichée en mairie du 31 août au 04 octobre 2017

Le registre des remarques a été mis à disposition du public du 31 août au 04 octobre 2017 aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Monsieur le Maire informe que les personnes publiques associées n'ont pas eu d'observation particulière à formuler. Le registre des remarques mis à disposition n'a enregistré aucune observation de la part de la population.

Il appartient donc au conseil municipal de tirer le bilan de cette mise à disposition et d'approuver le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU.

Considérant que les modalités de mises à disposition du public ont été respectées,

Considérant que les habitants et les personnes publiques associées ne se sont pas opposées à la modification simplifiée n°1 du PLU,

Considérant qu'aucune modification n'est apportée au dossier de modification simplifiée n°1 du PLU

Considérant que le dossier tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU tel qu'il est présenté au Conseil municipal pour conduire à son terme cette procédure administrative.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36, L 153-37, L 153-40, L 153-45, L 153-47 et L 153- 48

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 octobre 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu le règlement écrit du Lotissement « LES AIGRETTES » dans la Zone 1 AUH du 25 juillet 2006, devenu obsolète depuis le 25 juillet 2016,

Vu la délibération 2017JUIN009 du 28 juin 2017 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU

Vu l'arrêté 2017-07-001 fixant les objectifs et modalités de cette modification simplifiée n°1 du PLU

Vu le registre de mise à disposition et notamment l'absence d'observation du public

Vu l'absence d'observation des personnes publiques associées

Vu le bilan de la mise à disposition favorable du 05 octobre 2017 dressé par le maire attestant du bon déroulement de la mise à disposition et de la non opposition des habitants et des personnes publiques associées

Vu le dossier de modification tel que présenté à la population et prêt à être approuvé.

- Le conseil municipal, après en avoir à l'unanimité
- approuver la modification simplifiée n°1 du PLU
- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention au un journal diffusé dans le département.
- dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées et transmission au Préfet

2017NOV03 : MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL

Monsieur le Maire présente la demande de Monsieur DESMOULINS qui sollicite que la commune lui loue un terrain jouxtant celui de son entreprise afin de pouvoir étendre son dépôt.

Monsieur DESMOULINS étant présent en qualité de conseiller municipal il lui est demandé de quitter la salle du conseil le temps des débats.

Ne voyant aucun inconvénient à cette requête sachant que cette parcelle est inutilisée actuellement par la commune, Monsieur le Maire propose une mise à disposition par convention au tarif annuel de 150 euros, la commune se gardant ainsi la possibilité d'en reprendre l'usage si un projet futur le nécessitait.

Madame GASS s'inquiète de la proximité du domaine ostréicole par rapport à l'activité et au risque de pollution. Elle trouve également que le montant de 150 euros n'est pas assez élevé. Plusieurs élus lui répondent qu'il s'agit d'un terrain non constructible et inoccupé et que ramené au prix de la terre agricole le montant est adapté.

- Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 9 voix pour et 3 abstentions (J.POITEVIN, N. GASS, C.BOUYER)
- accepte la mise à disposition du terrain,
- fixe le montant à 150 euros annuels
- autorise le maire à signer la convention proposée.

2017NOV04 : DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

Le maire informe les membres du conseil municipal que la chambre froide de la salles des fêtes est tombée en panne et, au vu de l'ancienneté et tenant compte de la vétusté, il a fallu la remplacer pour un montant de 1 313 euros. Il propose également d'investir dans un lave vaisselle, d'utilisation simple pour la cuisine de la salle des fêtes lors des manifestations et pour la location de salle. En outre il servirait dès maintenant pour la vaisselle de la cantine scolaire. Le devis est de 4 230.86 euros TTC.

S'agissant d'une dépense d'investissement et afin qu'elle soit imputée sur l'opération correspondante, il est nécessaire de modifier les prévisions budgétaires en réduisant l'opération budgétaire n° 102 « Cimetière» pour approvisionner l'opération 110 « Salle des Fêtes » du montant ci-dessous proposé :

N° DM	Date	Objet	Montant
1	06/11/2017	DM1 Commune	
		2135 - Instal.géné.,agencements,aménagements des construc Opération 110	1 500,00
		2116 - Cimetières Opération 102	-1 500,00
		TOTAL INVESTISSEMENT	0,00
		TOTAL DEPENSES	0,00
		TOTAL GENERAL DES DEPENSES	0,00
		TOTAL GENERAL DES RECETTES	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- approuve la décision modificative proposée
- autorise le Maire à modifier les crédits budgétaires en ce sens.

2017NOV05 : APPROBATION DU PCS

Monsieur le maire rappelle au Conseil municipal que la commune a obligation d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS), dans la mesure où elle est située dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels. Il rappelle

- le code de la sécurité intérieure
 - Le décret 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif aux plans communaux de sauvegarde,
 - Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1424-8-1 0 L1424-8-8 relatifs aux réserves communales de sécurités civiles.

En cas de catastrophe et jusqu'à ce que le Préfet décide de prendre en charge les opérations de secours, le maire est responsable de la mise en place des premières mesures d'urgence sur le territoire de sa commune. Pour ce faire, il établit un Plan Communal de Sauvegarde prévoyant l'organisation de crise à mettre en place localement.

L'objectif de ce document est d'indiquer les risques majeurs de la commune, d'établir un schéma d'alerte de la population, un annuaire d'urgence et les moyens humains et matériels qu'il est possible de mettre en œuvre. Par conséquent, il s'agit d'un support, conservé en mairie, qui permet de mieux répondre à une situation de crise.

Le Plan Communal de Sauvegarde a été établi soumis à la commission « voirie, urbanisme » pour avis. Les ajustements demandés par la commission ont été apportés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité approuve le Plan Communal de Sauvegarde sur la commune pour transmission en préfecture.

2017NOV06 : TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE « PROMOTION DU TOURISME DONT LA CRÉATION D'OFFICES DU TOURISME » À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2017 – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI),

Vu la délibération n°CC-140929-P6 du 29 septembre 2014, approuvée par le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Royan Atlantique (CARA) portant institution de la CLECT,

Vu la réunion de la CLECT en date du 5 septembre 2016, qui a d'une part défini les modalités d'évaluation du transfert des charges liées au transfert de la compétence tourisme des communes à la CARA à compter du 1^{er} janvier 2017, et, d'autre part, valorisé les recettes et les dépenses de fonctionnement en matière de tourisme sur la base des informations contenues dans les comptes administratifs des exercices 2014 et 2015 des communes concernées par le transfert.

Il a ainsi été également proposé de prendre en compte la moyenne des exercices 2014 et 2015 tels que constatés dans les comptes administratifs des communes concernées.

En matière de dépenses d'investissement, la CLECT avait proposé d'appliquer un ratio moyen d'investissement établi à 1 100 € / M2, amorti sur une période de 25 ans avec la possibilité offerte aux communes ayant réalisé des travaux d'investissement au cours des trois dernières années d'opter pour le montant des investissements réalisés amorti sur 25 ans.

Ce rapport adopté par la CLECT en séance du 6 septembre 2016, reposant sur la moyenne des exercices 2014 et 2015, a été adopté à la majorité qualifiée par les communes membres de la CARA.

La CLECT a convenu de se réunir au cours du second semestre 2017 pour prendre en compte l'exercice financier et budgétaire 2016, afin que le transfert de charges de la compétence en matière de tourisme soit évalué sur une moyenne des trois dernières années précédant celle de l'exercice de la compétence (moyenne 2014, 2015 et 2016).

A cette occasion, la CLECT souhaitait prendre en compte les surfaces réelles d'affectation des bâtiments communaux mis à disposition de la CARA afin d'affiner le montant du transfert de charges évalué sur la base du ratio d'investissement.

Cette clause, dite « de revoyure », fondée sur l'intégration des comptes de l'exercice 2016 et la prise en compte des surfaces réelles des bâtiments transférés dans le calcul du transfert des charges est à l'origine de la réunion de la CLECT qui s'est tenu le 27 septembre 2017.

Vu la réunion de la CLECT, en date du 27 septembre 2017,

La mise en œuvre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi « NOTRe », apporte de profondes évolutions dans la gestion et l'évolution des compétences des structures intercommunales à compter du 1^{er} janvier 2017. Parmi les conséquences de l'application de la loi, les communautés d'agglomération devront exercer de nouvelles compétences obligatoires en lieu et place de leurs communes membres, dès 2017, notamment « *la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* ».

Suite au renforcement législatif de l'intégration des structures intercommunales, il apparaît indispensable d'anticiper les conséquences financières du transfert de compétence par l'évaluation du transfert de charges concomitant.

Le processus de transfert de compétence emporte le transfert de la charge constatée dans les budgets communaux. Les modalités d'évaluation des transferts de charges sont encadrées par l'article 1609 nonies C du CGI. En vertu de ce dispositif, les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts. Le transfert de charges traduit **le principe de la neutralité financière** du transfert de compétence entre les communes et la Communauté d'agglomération.

Telles sont les bases de travail sur lesquelles la Communauté d'agglomération et les 34 communes membres ont engagé leur réflexion sur l'évaluation du transfert de charges de la compétence en matière de tourisme à **compter du 1^{er} janvier 2017**.

Il est demandé aux conseils municipaux de bien vouloir délibérer sur le présent rapport dans un délai de trois mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues à l'article L.5211-5 du CGCT

Une fois le rapport de CLECT approuvé par les conseils municipaux, la Communauté d'agglomération approuvera, pour chaque commune membre, le nouveau montant de l'attribution de compensation

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 12 voix pour et 2 abstentions (F. de SARIAC, R. DUC)

- Approuve le rapport joint de la CLECT réunie le 27 septembre 2017 concernant le transfert de la compétence « *la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* »,
- Autorise M. le Maire à signer tous les actes et documents afférents à cette opération.

2017NOV07 : TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE « ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (ZAE) » À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2017 – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu la délibération n°CC-140929-P6 du 29 septembre 2014, approuvée par le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Royan Atlantique (CARA) portant institution de la CLECT,

Vu la réunion de la CLECT, en date du 27 septembre 2017,

La mise en œuvre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi « NOTRe », apporte de profondes évolutions dans la gestion et l'évolution des compétences des structures intercommunales à compter du 1^{er} janvier 2017. Parmi les conséquences de l'application de la loi, les communautés d'agglomération devront exercer de nouvelles compétences obligatoires en lieu et place de leurs communes membres, dès 2017, notamment en matière « *des zones d'activités économiques* ».

Suite au renforcement législatif de l'intégration des structures intercommunales, il apparaît indispensable d'anticiper les conséquences financières du transfert de compétence par l'évaluation du transfert de charges concomitant.

Le processus de transfert de compétence emporte le transfert de la charge constatée dans les budgets communaux. Les modalités d'évaluation des transferts de charges sont encadrées par l'article 1609 nonies C du CGI. En vertu de ce dispositif, les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées

Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts. Le transfert de charges traduit **le principe de la neutralité financière** du transfert de compétence entre les communes et la Communauté d'agglomération.

Telles sont les bases de travail sur lesquelles la Communauté d'agglomération et les 34 communes membres ont engagé leur réflexion sur l'évaluation du transfert de charges de la compétence en matière « *des zones d'activités économiques* » **à compter du 1^{er} janvier 2017**.

Il est demandé aux conseils municipaux de bien vouloir délibérer sur le présent rapport dans un délai de trois mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues à l'article L.5211-5 du CGCT

Une fois le rapport de CLECT approuvé par les conseils municipaux, la Communauté d'agglomération approuvera, pour chaque commune membre, le nouveau montant de l'attribution de compensation

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- Approuve le rapport joint de la CLECT réunie le 27 septembre 2017 concernant le transfert de la compétence en matière de « zones d'activités économiques (ZAE)
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents afférents à cette opération.

2017NOV08 : ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE – TRANSFERT EN PLEINE PROPRIÉTÉ DES BIENS NÉCESSAIRES À L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE- DÉTERMINATION DES CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la CARA a voté à l'unanimité, le 22 septembre 2017, le transfert en pleine propriété le transfert des biens nécessaire à la compétence Zone d'Activité Economique. Il convient désormais aux communes de mettre également cette délibération au vote.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5 et L5216-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2240-DRCTE-B2 du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu les délibérations n°170215-G1 du 15 février 2017 et n°170529-C1 du 29 mai 2017 portant transferts de propriété de parcelles par la commune de Saint-Sulpice-de-Royan à la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA),

Vu les estimations domaines du 16 août 2016, 23 mai 2017, 24 mai 2017, et 29 août 2017,

Considérant le transfert à compter du 1^{er} janvier 2017, à la communauté d'agglomération dans le cadre de sa compétence obligatoire « Développement économique », notamment de la compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Considérant que ce transfert de compétence au profit de la CARA, entraîne corrélativement le transfert de l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de la compétence.

Considérant que pour ce qui concerne les équipements meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence, tels que les VRD, l'éclairage public, les espaces verts, le régime de la mise à disposition à titre gratuit s'applique de plein droit.

Considérant que cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune, antérieurement compétente et ceux de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, bénéficiaire de ce transfert. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. Il est précisé que les procès-verbaux de mise à disposition feront l'objet de délibérations ultérieures.

Considérant que les terrains restant à commercialiser en zone d'activité, propriété des communes membres et faisant partie de leur domaine privé, peuvent faire l'objet d'un transfert en pleine propriété au profit de la communauté d'agglomération. Ce principe est assorti de l'obligation d'en déterminer les conditions financières et patrimoniales, dans le délai d'un an à compter de la date du transfert de compétence (soit avant le 1^{er} janvier 2018), par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des Communes membres, requise pour la création d'une communauté.

Considérant que le transfert en pleine propriété s'effectue de manière distincte au transfert de charges et aux travaux de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Considérant qu'après un travail d'inventaire et de recensement avec les différentes communes sur lesquelles existent des zones d'activité économique, plusieurs terrains ont été identifiés comme commercialisables, certains étaient même en cours de cession au moment du transfert de la compétence le 1^{er} janvier 2017.

Considérant que le Code général des collectivités territoriales ne fixe pas de méthode particulière d'évaluation, les communautés et leurs Communes membres sont libres de les déterminer.

Considérant que pour tenir compte des caractéristiques différentes des zones, une méthode de valorisation financière uniforme n'a pu être trouvée, que toutefois il a été tenu compte du degré d'aménagement de chaque zone d'activité et de la nature commercialisable des terrains au moment du transfert de compétence.

Considérant que plusieurs situations sont envisagées :

1. Les zones d'activité aménagées dont certains lots viabilisés ont fait l'objet d'une promesse de vente (unilatérale ou synallagmatique) signée antérieurement au transfert de la compétence.

Considérant qu'il s'agit des situations dans lesquelles, une commune membre s'est engagée à vendre un lot compris dans une zone d'activité économique, sans pouvoir signer l'acte authentique de vente avant le 1^{er} janvier 2017. La promesse unilatérale ou le compromis étant un contrat à transférer à la CARA à compter de cette date, seule la CARA est habilitée à conclure cette vente.

Considérant que deux transactions ont déjà fait l'objet de délibérations (délibérations n°170215-G1 du 15 février 2017 pour le lot n°3 zone de « La Vaillante » à Saint-Sulpice-de-Royan, et n°170529-C1 du 29 mai 2017 pour les lots n° 18, n° 20, n° 21, zone de la Queue de l'Ane à Saint-Sulpice-de-Royan), pour permettre de finaliser les ventes avec les acquéreurs sans qu'il soit nécessaire d'attendre la présente délibération.

Considérant que deux autres transactions sont également concernées, il convient de synthétiser ces transferts de propriété entre commune et CARA dans le tableau suivant :

Commune	Zone d'activité économique	Lot(s) concerné(s)	Superficie (m ²)	Prix H.T. (€) - Prix H.T./m ²	Acquéreurs, date, nature du contrat, notaire
Saint-Sulpice-de-Royan	La Queue de L'Ane	Lots n° 18 – n° 20 – n° 21 cadastrés ZK 486 487 488	1 437	89 094,00	<i>Pour mémoire, délibération du CC n°170529-C1 du 29 mai 2017 :</i> SCI PIMA 1.16-17 18 et 4 août 2016, promesse unilatérale de vente, Me Caillaud notaire à Saujon
			2 728	169 136,00	
			2 143	132 866,00	
			Total : 6 308	Prix H.T./m² : 62,00	
Saint-Sulpice-de-Royan	La Vaillante	Lot n° 3 cadastré ZI 343	538	40 350,00	<i>Pour mémoire, délibération du CC n°170215-G1 du 15 février 2017 :</i> SCI MC IMMO 28 novembre 2016, promesse synallagmatique de vente, Me Caillaud notaire à Saujon
				Prix H.T./m² : 75,00	
Saint-Sulpice-de-Royan	La Vaillante	Lot n° 1 cadastré ZI 341	1 310	98 250,00	Monsieur Cyril GELLUSSEAU 7 juin 2016, promesse synallagmatique de vente, Me Caillaud notaire à Saujon
				Prix H.T./m² : 75,00	
Sablonceaux	Gâte-bien	Lots n° 1- 2- 3- 4 cadastrés C 1365 1366 1367 1368	2 965	74 000,00	Groupement de trois entreprises : les sociétés AREV ENVIRONNEMENT, STPA-Société travaux publics ALBERT et ATLAN'ROUTE 20 décembre 2016, promesse unilatérale de vente, Me Caillaud notaire à Saujon
			2 844	71 000,00	
			1 711	44 000,00	
			1 479	36 500,00	
			Total : 8 999	Prix H.T./m² : environ 25,06	

Considérant que pour ces transactions, les prix hors taxes, déterminés par les communes en 2016 avec leurs cocontractants respectifs, demeurent inchangés et s'appliqueront au transfert de propriété entre la commune concernée et la CARA.

Considérant que pour la zone de « La Vaillante » à Saint-Sulpice-de-Royan, le transfert de propriété à titre onéreux, entre la commune et la CARA, s'effectuera pour **un prix total de 138 600 € H.T.** Le reste des travaux à effectuer sur la zone d'activité résultant des marchés publics conclus par la commune, seront remboursés à l'euro près par la commune et feront l'objet d'une convention particulière.

Considérant que pour la zone de « La Queue de l'Ane » à Saint-Sulpice-de-Royan, le transfert de propriété à titre onéreux entre la commune et la CARA s'effectuera pour **un prix total de 391 096 € H.T.**

Considérant que pour les terrains actuellement en cours de vente sur la zone de « Gâte- Bien » à Sablonceaux, le transfert de propriété à titre onéreux, entre la commune et la CARA, s'effectuera **pour un prix de 225 500 € H.T.**

Considérant que pour les ventes devant intervenir entre la CARA et les acquéreurs désignés par les communes avant le transfert de compétence et n'ayant pas déjà fait l'objet d'une délibération en 2017, il convient de préciser

que les prix de vente H.T. susmentionnés dans le tableau précédent seront majorés de la T.V.A. sur le prix total pour s'établir de la manière suivante :

Commune	Zone d'activité économique	Lot(s) concerné(s)	Superficie (m ²)	Prix H.T. (€)	T.V.A. 20% (€)	Prix T.T.C. total (€)
<u>Saint-Sulpice-de-Royan</u>	<u>La Vaillante</u>	Lot n° 1 cadastré ZI 341	1 310	98 250	19 650	117 900
<u>Sablanceaux</u>	<u>Gâte-bien</u>	Lots n°1- 2- 3- 4 cadastrés C 1365 1366 1367 1368	2 965	74 000	14 800	270 600
			2 844	71 000	14 200	
			1 711	44 000	8 800	
			1 479	36 500	7 300	

Considérant que la vente du lot n°1 de la zone dite de « La Vaillante », à Saint-Sulpice-de-Royan, par la CARA à Monsieur Cyril GELLUSSEAU s'effectuera pour **un prix T.T.C. de 117 900 euros**. Une délibération distincte viendra autoriser la signature de l'acte authentique par le Président de la CARA.

Considérant que la promesse de vente des lots n°1 à 4 de la zone dite de « Gâte-Bien », à Sablonceaux, aux sociétés AREV ENVIRONNEMENT, STPA-Société travaux publics ALBERT et ATLAN'ROUTE, aux termes d'un acte en date du 20 décembre 2016, est assortie de plusieurs conditions suspensives (obtention d'une autorisation d'urbanisme avant le 20 décembre 2018, absence de recours, obtention d'une autorisation d'ouverture au titre des installations classées, obtention de prêt, etc.). Cette promesse de vente est consentie pour un délai expirant le 20 septembre 2019.

Considérant que cette promesse de vente se réalisera pour **un prix T.T.C. de 270 600 euros**. Une délibération ultérieure viendra autoriser la signature de l'acte authentique de vente par le Président de la CARA.

Considérant que pour ces différentes transactions, Me CAILLAUD, notaire à Saujon, est désigné comme intervenant pour le compte et aux frais des communes de Saint-Sulpice-de-Royan et de Sablonceaux dans le cadre du transfert de propriété commune/CARA, puis pour le compte et aux frais des acquéreurs au titre de la vente des terrains susvisés.

2. Les zones d'activité disposant de terrains commercialisables et viabilisés (raccordés aux réseaux et disposant d'accès)

Considérant que pour ces zones d'activité, il est proposé de retenir comme méthode de valorisation, la valeur vénale estimée par France domaine.

Commune	Zone d'activité économique	Lot(s) concerné(s)	Superficie (m ²)	Prix H.T. (€) - Prix H.T./m ²
<u>Royan</u>	<u>Royan 2</u>	Parcelles cadastrées CI 761 831	21 778	1 088 900
			2 580	67 000
			Total : 24 358	Prix H.T./m² : 47.45
<u>Sablanceaux</u>	<u>Gâte-bien</u>	Lots n°5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 cadastrés C 1369 (n°5) 1370 (n°6) 1372 (n°7) 1371 (n°8) 1376 (n°9) 1374 (n°10) 1373 (n°11) 1375 (n°12)	2 830	70 500
			3 615	90 000
			1 589	39 500
			2 340	58 500
			2 748	68 500
			2 250	56 000
			2 112	52 500
			5 352	133 500
			Total : 22 836	Prix H.T./m² : environ 24,92
<u>Saint-Romain-de-Benet</u>	<u>Villeneuve</u>	Parcelles cadastrées I 1501 1503	2 582	59 000
			1 319	30 000
			Total : 3 901	Prix H.T./m² : environ 22,81

Considérant qu'il est proposé que la valorisation financière des terrains restant à commercialiser sur la zone d'activité « Royan 2 » à Royan, soit établie à **1 155 900 € H.T. et hors frais de notaire.**

Considérant qu'il est proposé que la valorisation financière des terrains restant à commercialiser sur la zone d'activité « Gâte-Bien » à Sablonceaux soit établie à **569 000 € H.T. et hors frais de notaire.**

Considérant qu'il est proposé que la valorisation financière des terrains restant à commercialiser sur la zone d'activité de « Villeneuve », à Saint-Romain-de-Benet soit établie à **89 000 € H.T. et hors frais de notaire.**

3. Les secteurs non aménagés ou les secteurs aménagés disposant de terrains aujourd'hui non commercialisables et non viabilisés.

Considérant qu'il existe des zones d'activité où la commercialisation des terrains nécessitera des investissements de la part de la CARA. En fonction du seuil de consultation obligatoire du service France Domaine, il est proposé que leur valorisation s'effectue soit à la valeur vénale estimée par ce service, soit à leur valeur nette comptable.

Considérant qu'il est proposé que la zone dite de « La Pierraillesse » à Saint-Romain-de-Benet, d'une superficie de 82 313 m², qui est une zone d'activité devant faire l'objet d'un aménagement, soit valorisée à sa valeur vénale.

Considérant qu'il est proposé que les terrains encore disponibles sur les zones dites de « La Bastille » à Epargnes et « Les Fadets » à Corme-Ecluse, soient valorisés à leur valeur nette comptable inscrite dans les budgets communaux.

Commune	Zone d'activité économique	parcelles concernées	Superficie (m ²)	Prix H.T. (€) - Prix H.T./m ²
Saint-Romain-de-Benet	La Pierraillesse	Parcelles cadastrées ZX 0043 0046	32 645	390 000,00 pour la totalité de l'emprise foncière
			49 668	
			82 313 pour l'emprise foncière	Prix H.T./m² : Environ 4.74
Epargnes	La Bastille	Parcelles cadastrées ZH 176 A 1907 1909	6 623	69 851,28 pour la totalité de l'emprise foncière
			3 927	
			1 531	
			12 081 pour l'emprise foncière	Prix H.T./m² : Environ 5.78
Corme-Ecluse	Les Fadets	Parcelles cadastrées ZE 200 204	6 426	15 000,00 pour la totalité de l'emprise foncière
			9 122	
			15 548 pour l'emprise foncière	Prix H.T./m² : Environ 0,96

Considérant qu'il est proposé que la valorisation financière des terrains de la zone à aménager dite de « La Pierraillesse » à Saint-Romain-de-Benet soit établie à **390 000 € H.T. et hors frais de notaire.**

Considérant qu'il est proposé que la valorisation financière des terrains à aménager de la zone d'activité dite de « La Bastille » à Epargnes soit établie à **69 851,28 € H.T. et hors frais de notaire.**

Considérant qu'il est proposé que la valorisation financière des terrains à aménager de la zone d'activité dite de « Les Fadets » à Corme-Ecluse soit établie à **15 000 € H.T. et hors frais de notaire.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- approuve les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la zone dite de « La Vaillante » à Saint-Sulpice-de-Royan, entre la commune et la CARA pour un prix total de **138 600 € H.T.** (40 350 € H.T. pour le terrain déjà vendu et 98 250 € H.T. pour le terrain restant à commercialiser). Le reste des travaux à effectuer sur la zone d'activité résultant des marchés publics conclus par la commune, seront remboursés à l'euro près par la commune et feront l'objet d'une convention particulière. Les honoraires de Me Caillaud, notaire désigné, seront pris en charge par la commune dans le cadre du transfert de propriété entre celle-ci et la CARA pour cette zone d'activité économique.

- approuve les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la zone dite de « La Queue de l'Ane » à Saint-Sulpice-de-Royan, entre la commune et la CARA pour un prix total de **391 096 € H.T.** Les honoraires de Me Caillaud, notaire désigné, seront pris en charge par la commune dans le cadre du transfert de propriété entre celle-ci et la CARA pour cette zone d'activité économique.

- approuve les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la zone d'activité « Gâte-Bien » à Sablonceaux, entre la commune et la CARA, pour un prix total de **794 500 € H.T. et hors frais de notaire** (569 000 € H.T. pour les terrains restant à commercialiser et 225 500 € H.T. pour les terrains faisant l'objet

d'une promesse de vente signée en 2016). Les honoraires de Me Caillaud, notaire désigné, seront pris en charge par la commune seulement pour ce qui concerne la promesse unilatérale de vente en cours.

- approuve les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la zone d'activité « Royan 2 » à Royan, entre la commune et la CARA, pour un prix total de **1 155 900 € H.T. et hors frais de notaire**.

- approuve les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la zone d'activité de « Villeneuve », à Saint-Romain-de-Benet, entre la commune et la CARA, pour un prix total de **89 000 € H.T. et hors frais de notaire**.

- approuve les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la zone à aménager dite de « La Pierraillesse » à Saint-Romain-de-Benet, entre la commune et la CARA, pour un prix total de **390 000 € H.T. et hors frais de notaire**.

- approuve les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la zone d'activité dite de « La Bastille » à Epargnes, entre la commune et la CARA, pour un prix total de **69 851,28 € H.T. et hors frais de notaire**.

- approuve les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la zone d'activité dite de « Les Fadets » à Corme-Ecluse, entre la commune et la CARA, pour un prix total de **15 000 € H.T. et hors frais de notaire**.

- autorise le maire à signer tous les documents se rapportant à la présente décision.

2017NOV09 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE AU 1^{er} JANVIER 2018 - COMPETENCE GEMAPI ET MODIFICATION DE LA REDACTION DE LA COMPETENCE DES GENS DU VOYAGE

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la CARA a adopté à l'unanimité, le 22 septembre 2017, la modification des statuts de la CARA concernant la compétence GEMAPI et la modification de la rédaction de la compétence des gens du voyage. Il convient que les communes prennent à leur tour une délibération.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 en son article 148, modifiant l'article L.5216-5 du Code des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-20 et L.5216-5,

Vu l'article L.211-7 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2240-DRCTE-B2 du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°CC-170922-K4 du 22 septembre 2017 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le projet de modification statutaire suivant, conformément aux prescriptions des articles L.5216-5 du CGCT, exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2018 :

I- COMPETENCES OBLIGATOIRES :

5. ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil

Modifié au 1^{er} Janvier 2018

- « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux articles 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ».

7. GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, comprenant les missions suivantes, énumérées à l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Considérant que la mise en œuvre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 a apporté de profondes évolutions dans la gestion et l'évolution des compétences des structures intercommunales à compter du 1^{er} janvier 2017. Elle a également prévu en son article 68 qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la compétence « gestion des milieux

aquatiques et prévention des inondations » sera une compétence obligatoire pour les communautés d'agglomération.

Considérant que la compétence obligatoire relative aux gens du voyage est à compter du 1^{er} janvier 2018 modifiée dans sa rédaction,

Il s'agit donc, pour la Communauté d'agglomération, de veiller au respect du formalisme imposé par la réforme de 2015. Quand bien même l'exercice de ces compétences, par le prisme d'un nouveau libellé statutaire, est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2018, le législateur impose de procéder à une révision des statuts de l'EPCI dans les conditions de droit commun,

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver la modification des statuts de la communauté d'Agglomération Royan Atlantique :

I- COMPETENCES OBLIGATOIRES :

5. ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil

Modifié au 1^{er} Janvier 2018

- « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux articles 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ».

7. GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, comprenant les missions suivantes, énumérées à l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 13 voix pour, 1 abstention

- approuve la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, en modifiant l'intitulé de la compétence obligatoire :

I- COMPETENCES OBLIGATOIRES :

5. ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil

Modifié au 1^{er} Janvier 2018

- « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux articles 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ».

7. GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, comprenant les missions suivantes, énumérées à l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- d'autoriser le maire à signer tous les documents se rapportant à la présente décision.

2017NOV10 : Rapport d'activité 2016 de la CARA

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique vient de remettre son rapport d'activités pour l'année 2016 et rappelle que ce rapport, qui vient en complément du compte administratif 2016 doit faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal en séance publique. Ce rapport était à disposition en mairie et un lien de consultation a été transmis par mail à chaque élu.

Le Conseil Municipal prend connaissance de ce rapport qui retrace toutes les activités réalisées par la CARA en 2016 dans le cadre des compétences obligatoires, des compétences optionnelles et des compétences facultatives.

2017NOV11 : Rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement des eaux usées

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement des eaux usées pour l'exercice 2016. Il précise que ce document obligatoire permet de présenter le service, faire le bilan technique et financier de l'exercice, informer des orientations pour l'avenir et renseigner sur les indicateurs de performance.

Le Conseil Municipal prend connaissance de ce rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement des eaux usées pour l'exercice 2016 présenté par la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.

QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur le Maire informe les élus que les travaux de démolition du restaurant scolaire commenceront le 20 novembre prochain.

Le chenal du port de Chatressac est encours de dévasage. Ce sont les agents du Conseil Départemental qui effectuent les travaux. Le rotodévasage se fait au rythme des marées descendantes.

Monsieur MENADIER demande que la 1ere cale soit nettoyée suite au rotodévasage.

Monsieur le Maire soulève le problème de stationnement autour du cimetière lorsqu'il y a des inhumations. Il souhaite aménager un stationnement sur la parcelle mitoyenne du cimetière des Fontaines.

Madame BOUYER signale qu'elle a appris la fermeture annoncée du service cardiologie de l'hôpital de Royan. Il lui semble urgent que les élus se mobilisent et rencontrent le député, qui est également le président du conseil d'administration dudit hôpital. Il est proposé de voter, lors du prochain conseil municipal, une motion qui sera transmise à Monsieur le Député.

Elle signale également une dégradation du mur du cimetière avec de plus en plus de fissures et des pierres qui tombent. Le lierre devient aussi très invasif.

Le Sentier des Arts vient de se terminer. La fréquentation a été très bonne et beaucoup de visiteurs sont venus sur le port de Chatressac. Les artistes exposant sur le Sentier des Arts sont intéressés pour utiliser la Cabane de l'ARA la saison prochaine.

Le TÉLÉTHON aura lieu le 09 décembre 2017. Une marche sera organisée suivi éventuellement d'un café théâtre dans la petite salle des fêtes.

Le marché de Noël se déroula en suivant le dimanche 10 décembre 2017, sous tivolis devant la salle des fêtes en raison de son occupation par le restaurant scolaire.

Monsieur MENADIER demande si des bennes seront remises aux ports cette année. La réponse est oui, mais il sera rappelé aux administrés qu'elles sont réservées à l'usage ostréicole et qu'il ne s'agit en rien d'une collecte de déchets des particuliers. La déchetterie est ouverte pour cet usage.

Madame GASS demande où en sont les travaux de branchement de la rue du Porche. La réception des travaux d'enfouissement a eu lieu le 02 novembre dernier et ORANGE dispose, à compter de cette date, de 3 mois pour effectuer les raccordements des particuliers. Il n'est pas possible d'intervenir avant.

Madame POITEVIN signale qu'il n'y a plus d'éclairage public rue des Brandes, ni sur l'ancien réseau ni sur le nouveau. Un mail a été envoyé au SDEER pour le signaler.

Elle signale également un canapé déposé au bord du trottoir rue du Bourg. Après vérification du policier municipal, ledit canapé n'est pas sur le trottoir, mais sur le domaine privé d'un riverain qui l'a lui-même installé là. Il n'est donc pas possible de le faire enlever.

Madame GONZALEZ évoque le problème récurrent de passage du Moulin de Chatressac, vers les taillées ostréicoles. Monsieur le Maire l'informe qu'un échange de courrier est en cours avec les différents propriétaires et qu'il a proposé une réunion entre eux mais ces derniers n'ont pas encore répondu.

Monsieur de SARIAC demande où en est le projet de réfection des trottoirs de la rue de la Mairie et de la rue de Chatressac. Réponse : le bureau d'étude du syndicat de la voirie travaille sur l'esquisse de la rue de la Mairie. Quant à la rue de Chatressac, le Département est venu faire le relevé topographique mais nous n'avons pas davantage d'éléments car ce sont des travaux dont la maîtrise d'œuvre est à la charge le Conseil Départemental qui ne nous informe pas de l'avancement du projet.

Il demande aussi que la commune crée des sens de circulation des rues vers le Maine Auriou. En effet, ce sont des rue sinueuses et étroites pour se croiser. Monsieur le Maire rétorque que ce sera inutile. Un majorité des élus

pensent que cela sécuriserait la circulation. Une commission voirie sera réunie et une réunion publique avec les riverains et usagers pourra être proposée.

Monsieur de SARIAC fait remarquer que l'installation de l'abri-bus place Verdun par la CARA va générer des débordements de fossé à cause du busage qui n'est pas en continu et du fossé qui est bouché. Monsieur le Maire lui répond que c'est exprès pour que l'eau qui arrive des champs puisse s'écouler dans le fossé et non par-dessus les buses et rappelle que ce fossé a été curé au mois de mars.

Monsieur de SARIAC signale aussi que les regards au coin de la rue des Fontaine et un rue du Marvoux sont descellés.

Monsieur DUC lit un texte au nom de l'association la Santonine : l'association la Santonine remercie la municipalité de leur avoir permis de mettre en place le marché d'automne dans de bonnes conditions. Ils ont eu peu de monde dans la journée mais la soirée a été une réussite avec un repas et une animation très appréciés. Un seul bémol, le refus des représentants de l'Association des Parents d'Elèves de s'associer à notre opération « concours de citrouilles décorées », opération qui l'an passé avait eu un franc succès et apporté quelques fonds supplémentaires à leur caisse.

Monsieur DESMOULINS signale qu'il y a encore des dépôts sauvages au bord des routes autour de la déchetterie. Madame POITEVIN, déléguée de la commission déchets de la CARA, propose de les interpeler quand au nettoyage des abords de la déchetterie . En effet, il y a fort à penser que ces dépôts sont le faits des usagers de la déchetterie lorsqu'elle est fermée et pas uniquement des habitants de la commune.

Madame BAZIN, rappelle qu'elle n'est plus présidente de l'Association des Parents d'Elèves puisqu'il s'agit maintenant de Mme Claire MENARD. Elle souhaite toutefois répondre à Monsieur DUC concernant ses propos suite au marché d'automne de l'association la Santonine. Les parents lors de leur réunion on fait savoir qu'ils n'étaient pas disponible à cette date et un vote a entériner l'absence de l'association lors de ce marché d'automne mais il ne s'agit en rien d'une position contre l'association la Santonine.

Madame SANCHEZ informe que les goûter et spectacle de Noël des enfants aura lieu le jeudi 21 décembre 2017.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 10

Bon pour affichage
Le 09 novembre 2017